

Conseils Pratiques

RESERVES

LES MODELES DE RESERVES, sont référencées au répertoire figurant dans la FMI. Néanmoins, il est possible, d'écrire une réserve au gré de chaque club, ne figurant pas dans cette liste.

Formalités d'avant-match

Contestation de la participation et / ou de la qualification des joueurs (Art. 141 bis des RG)

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match papier ou la FMI entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

Qualification des joueurs (Art. 142 des RG)

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et / ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match papier ou référencée dans la FMI avant la rencontre.

Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation est portée sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match papier, celle-ci pourra être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Dans la FMI sélectionner la réserve correspondante au motif en cause.

Pour les rencontres **des catégories de jeunes, ces réserves doivent être signées par le dirigeant responsable majeur. – Feuille papier ou FMI.**

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresigne avec lui. Feuille papier ou FMI.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable majeur qui, en ce cas, contresigne les réserves. Feuille papier ou FMI.

Feuille papier : Si, un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

FMI suivre la procédure (précisée dans l'utilisation de la FMI).

Feuille papier : Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.

En cas de réserve concernant la procédure de validation d'une licence prévue à l'article 83 ou un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

FMI suivre la procédure (précisée dans l'utilisation de la FMI)

Questions techniques (Art. 146 des RG)

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit précédée de réserves verbales formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Si des réserves concernant un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

A ce moment, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et le juge de touche le plus près pour prendre acte de l'énoncé des réserves.

A l'issue du match, l'arbitre inscrira ces réserves sur la feuille d'arbitrage papier ou FMI et les fera contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et le juge de touche intéressé.

RECLAMATIONS / RECLAMATIONS saisies sur F.M.I.

Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club dans ces deux cas, ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Le non-respect des formalités administratives entraîne leur irrecevabilité : toute correspondance n'émanant pas du correspondant accrédité ou du Président du club ne recevra aucune suite.

Le montant des frais de dossier fixé au chapitre des dispositions financières est débité du compte du Club appelant ou du compte Club perdant.

APPELS (Hors faits disciplinaires)

Articles 189, 190 des R.G. de la F.F.F.

Devant le District ou la Ligue

1) Les frais de procédure déposés à l'appui d'un appel ne seront pas remboursés et resteront acquis au District ou à la Ligue qui aura instruit l'affaire.

Toutefois, si le jugement rendu par la Commission compétente donne raison au club réclamant, le club fautif sera tenu de lui rembourser la somme déposée, lors de la confirmation de l'appel.

2) L'appel est adressé au secrétariat du District ou de la Ligue, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée (48 heures pour les appels concernant les coupes et challenges). A la demande de la Commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Les frais de procédure fixés au chapitre « dispositions financières » sont débités du compte du club appelant.

3) La Commission saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. La Commission d'appels a, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leurs sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

4) Au cas où la décision de la Commission d'appel confirmerait la décision première de la Commission régionale, ou Commission d'appel de District les frais occasionnés par le déplacement des arbitres et juges de touche seront mis à la charge du club appelant s'il est débouté par la Commission d'appel, et éventuellement les frais de déplacement de la partie adverse sur décision de la Commission.

5) En cas d'appel non recevable sur la forme (lettre simple, télécopie ou courrier électronique sans en-tête du club, incapacité à fournir un accusé de réception, envoi hors délais), le club appelant sera prévenu dans les 48 heures précédant la réunion par le Président de la Commission d'appel. Le club pourra juger lui-même de l'opportunité de se déplacer.

6) Les appels des décisions de la Commission Régionale d'appel pourront être soumis à la F.F.F. dans les formes prévues à l'article 190 des R.G. de la Fédération.

N.B. - Il est précisé que toute décision d'une Commission de District ne peut faire l'objet d'un appel que devant la Commission d'appel du District.

La Commission d'appel de la Ligue ne peut statuer que sur appel :

- soit d'une décision de Commission régionale
- soit d'une décision du Comité de Direction du District ou de la Commission d'appel du District

7) En application du règlement de la Coupe de France, la Commission Régionale d'appel jugera en appel et dernier ressort les contestations de qualification ou autres concernant les tours régionaux.

8) En appel, les parties intéressées (ligue, district, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) sans pour autant qu'une telle convocation puisse justifier une demande de remboursement des frais de déplacement. En aucun cas, les parties intéressées ne pourront être jugées sans avoir été préalablement convoquées. Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause, et mentionnent les faits sur lesquels porte l'accusation (articles 182 à 188 des R.G.)

APPELS (Faits disciplinaires)

Article 10 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des R.G. de la F.F.F.

1) Toute décision susceptible d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité de Direction des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau ou son(s) représentant(s) notamment désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision de première instance n'est pas privée des faits et donc s'exécute jusqu'à ce que ledit organe d'appel se prononce à son tour.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, dans un délai de 7 (sept) jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter de la notification sur « Footclubs » et « Mon compte FFF » de la décision contestée.

- pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :

- o du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- o du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 12 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité de Direction des instances fédérales, régionales ou départementales, disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 12 jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne des frais de procédure d'un montant fixé par les instances.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2, paragraphes b) à e) des Règlements Généraux est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

COMPOSITION DES GROUPES DE CHAMPIONNAT DE DISTRICT

Les Clubs contestant la composition des groupes devront faire appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel du District.

PENALITES

Tout joueur expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, effectivement joué.

Tout Club qui fera jouer un joueur suspendu, aura match perdu même sans réclamation.

Les sanctions de suspension devront être effectivement subies à l'occasion d'un match joué, c'est-à-dire ayant eu la durée réglementaire.

Dans le cas contraire, si le match est reporté à une autre date, la pénalité infligée au joueur se trouve reportée au premier match officiel à jouer par le Club, dans les conditions prévues par le règlement de la F.F.F.

Modalités pour purger une suspension : Art. 226 des RG de la FFF.



Entreprise agréée

CASSE AUTO

du Pont Carreau

S.A.R.L. Nevers Pièces d'Occasion

PONT-CARREAU – CHALLUY - 03.86.21.06.06

EXPEDITION DES RAPPORTS

Tous les rapports des arbitres, des Clubs et des joueurs doivent être adressés au siège social du District :

2, rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES

ou par mail : ctournois@nievre.fff.fr – atenaille@nievre.fff.fr

Les arbitres et les dirigeants de Club doivent fournir chacun, dans les 24 heures suivant une rencontre officielle, un rapport détaillé sur tous les incidents pouvant se produire avant, pendant ou après un match officiel.

Les joueurs sont tenus d'adresser à la Commission de Discipline dans un délai de 24 heures, un rapport obligatoire détaillé sur les motifs qui ont justifié leur exclusion du terrain par l'arbitre de la rencontre.

Ils sont suspendus d'office pour la prochaine rencontre officielle s'ils sont exclus du terrain par l'arbitre au cours d'un match officiel.

Toutes les décisions sont des décisions du Comité de Direction ou de Commission.

Ce n'est ni le Président seul, ni le Trésorier seul, ni aucun membre seul, qui prend la décision.

Toutes les décisions disciplinaires et sportives sont prises en Commission de Discipline, des Compétitions Seniors ou par le Comité de Direction.

Aucune affaire ne peut être traitée au téléphone.

Toute demande doit être confirmée par lettre ou courriel officiel de leur Club.

Les Commissions ne délibèrent que sur pièce justificative.

La Commission traitant des affaires de Discipline et Sportive se réunit, en cours de saison, au siège du District.

Elle ne peut délibérer que sur les pièces qui sont en sa possession.

Toute demande parvenue au secrétariat au courrier du vendredi, devra attendre la prochaine réunion de la Commission pour être étudiée.

